PROTECTION JURIDIQUE 2 ROUES OU QUAD

ASSU 2000

PREAMBULE

La garantie est constituée des Dispositions Générales qui suivent ainsi que des Conditions Générales et Dispositions Particulières de votre contrat 2 roues ou quad.

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :

L'ÉQUITÉ

Société Anonyme au capital de 26 469 320 euros-Entreprise régie par le Code des assurances B572084697 RCS Paris- Siège Social : 2 Rue Pillet – Will 75009 Paris Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le

registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 26

Vous pouvez joindre votre Service d'information Juridique au numéro de téléphone réservé aux assurés de la Protection Juridique Moto: 01 58 38 40 40. Ce Service est ouvert du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9h00 à 18h00.

Le numéro de la garantie : AC 484 201 Il est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance

LES DEFINITIONS

Nous

L'assureur, c'est-à-dire L'EQUITE.

Vous

L'assuré, c'est-à-dire le bénéficiaire des garanties :

- le propriétaire du véhicule assuré,
- tout conducteur ayant avec l'autorisation du propriétaire la conduite ou la garde du véhicule assuré.

Tiers

Toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'assuré au sens de la présente garantie.

Litige

Désaccord ou contestation d'un droit, opposant l'assuré à un tiers, y compris sur le plan amiable.

Le litige doit être né pendant la période de garantie et résulter de faits nés pendant cette même période.

Véhicule garanti

Il s'agit du véhicule terrestre à moteur assuré par le contrat 2 roues ou quad.

Période de garantie

Il s'agit d'une part de la période de validité de votre contrat 2 roues ou quad et d'autre part, de la période de validité de la présente garantie, comprise entre sa date de prise d'effet et celle de sa cessation.

L'OBJET DE LA GARANTIE

Domaine d'intervention

La Garantie Route

Nous prenons en charge immédiatement votre défense juridique et missionnons un avocat dès que nécessaire pour votre défense, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière.

Nous prenons également en charge les frais de stage de récupération de points, à hauteur de 240 € TTC par an, sur présentation de justificatifs, dès lors que l'infraction a été commise postérieurement à la date de prise d'effet du

contrat. Cette prise en charge intervient sous réserve que votre permis de conduire ait un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum (soit 6 points sur un maximum de 12 pour un conducteur confirmé et 3 points sur un maximum de 6 pour un conducteur détenteur d'un permis probatoire) au moment de l'infraction et que l'infraction le fasse passer en dessous de cette moitié de capital.

De même, nous prenons en charge les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis suite à la perte de la totalité des points du permis de conduire, à hauteur de 500 € TTC, dès lors que l'infraction à l'origine de la perte de points ait été commise postérieurement à la date de prise d'effet du contrat. Cette prise en charge intervient sous réserve que votre permis de conduire ait un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum (soit 6 points sur un maximum de 12 pour un conducteur confirmé et 3 points sur un maximum de 6 pour un conducteur détenteur d'un permis probatoire) au moment de la souscription du contrat.

La protection juridique Moto

Nous prenons en charge les litiges vous opposant à un tiers concernant le véhicule garanti, dans les domaines suivants, en cas de :

- Achat, location ou vente du véhicule garanti, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur du véhicule garanti. En cas de vente du véhicule garanti, la garantie est acquise pendant six mois à compter de la vente.
- Réparation ou contrôle technique du véhicule assuré, vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse des travaux de réparation et/ou d'entretien du véhicule garanti ou au centre de contrôle technique chargé de la visite de vérification technique.

Hormis pour l'information juridique, sont exclus de la garantie:

- Les litiges découlant d'une faute intentionnelle de votre part.
 Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention nous serions fondés à vous demander le remboursement des frais engagés.
- Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale" incluse dans votre contrat 2 roues ou quad ou dans un autre contrat d'assurance.
- Les actions ou réclamations (civiles / pénales) dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- De votre participation à des épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics
- Les litiges relatifs à votre défense en cas de poursuites consécutives à la conduite du véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant ou de drogue non prescrit médicalement ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état
- Les litiges résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision.
- Les litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer.
- Les litiges lorsque vous êtes poursuivi devant une Cour d'assises.
- Les litiges en matière fiscale et douanière.

- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité.
- Les litiges liés au recouvrement de créances.
- Les litiges relatifs à un véhicule de location ou un véhicule prêté non assuré par votre contrat 2 roues ou quad.
- Les litiges liés à l'assurance du véhicule garanti.
- Les litiges avec Maxance, Euro-Assurance ou ASSU 2000.

LES PRESTATIONS GARANTIES

En prévision de tout litige ou lorsque le litige est garanti, nous vous apportons notre assistance et nos conseils.

Notre prestation peut consister en une information juridique téléphonique, une consultation juridique, en des démarches amiables et / ou en la prise en charge des frais de procédure et des honoraires des intervenants.

En prévention de tout litige

L'Information Juridique téléphonique : Vous avez la possibilité de nous contacter au 01 58 38 40 40, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 (sauf jours fériés), pour nous poser toute question juridique se rapportant aux infractions au Code de la Route et à la Moto ou à l'Automobile (possession, achat, vente, entretien, assurance, financement). Cette prestation consiste à sauvegarder vos intérêts en vous informant d'une façon générale et documentaire.

En cas de litige

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers.

Sur un plan amiable

- La Consultation Juridique: Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que vous nous communiquez, nous vous exposons soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables à votre cas et vous donnons un avis et / ou un conseil sur la conduite à tenir.
- L'Assistance Amiable: Après étude complète de votre situation, nous intervenons directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts. Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur permet de faciliter l'issue amiable d'un litige, nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les conditions figurant à l'article "LES MODALITES DE PAIEMENT ET MONTANTS DES BUDGETS DE PRISES EN CHARGE", rubrique "Les montants maximum des budgets par litige".

Vous nous donnez mandat pour procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Sur un plan judiciaire

La Prise en charge Judiciaire: Lorsque le litige est porté devant une commission ou une juridiction, nous prenons en charge les frais de procédure et les honoraires des intervenants dans les conditions figurant à l'article "LES MODALITES DE PAIEMENT ET MONTANTS DES BUDGETS DE PRISES EN CHARGE", rubrique "Les montants maximum des budgets par litige".

LES LIMITES ET PLAFONDS DES PRESTATIONS GARANTIES

La territorialité

La garantie s'applique aux litiges découlant de faits ou d'évènements survenus en France, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les états membres de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, Norvège, Lichtenstein, Saint Marin et Vatican.

Les plafonds de garantie (T.T.C.)

Ils incluent l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge soit par année d'assurance, soit par litige.

Leurs montants sont de :

15 250 € pour l'ensemble des litiges survenus au cours d'une même année d'assurance sans pouvoir dépasser **7 650 €** par litige.

Attention: Ces montants ne se reconstituent pas quelle que soit la durée de traitement des litiges déclarés.

Le seuil d'intervention

C'est le montant au dessus duquel nous intervenons.

Nous intervenons uniquement sur le plan amiable lorsque le montant en principal de la réclamation est au moins égal à 230 € et sur le plan judiciaire lorsqu'il est égal à 500 €.

Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction ou une commission.

LES MODALITES DE PAIEMENT ET MONTANTS DES BUDGETS DE PRISES EN CHARGE

Les modalités de paiement

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'avoué et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts.

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- France, Principautés de Monaco et d'Andorre : nous acquitterons directement les frais garantis sans excéder les budgets définis ci-dessous.
- Autres pays garantis: il vous appartient, après notre accord préalable, et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article "LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE", de saisir votre avocat. Par dérogation à l'article " LES LIMITES ET PLAFONDS DES PRESTATIONS GARANTIES", rubrique "Les plafonds de garantie (T.T.C.)", nous vous rembourserons dans un délai maximum de quinze jours ouvrés à compter de la réception par nous des justificatifs de paiement, les frais et honoraires garantis au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite de 3 000 euros sans application des budgets définis ci-dessous.

Les montants maximum des budgets par litige

Les montants exprimés s'entendent toutes taxes comprises. Ces budgets sont cumulables sous réserve de ne pas dépasser le montant de garantie défini à l'article " LES LIMITES ET PLAFONDS DES PRESTATIONS GARANTIES", rubrique "Les plafonds de garantie (T.T.C.)".

Budget amiable

 Il s'agit des diligences effectuées par l'ensemble des intervenants. Elles sont prises en charge à hauteur de 300 euros.

Budget judiciaire

- Les honoraires de l'expert judiciaire, désigné à la demande de l'assuré, après accord préalable de l'assureur, sont pris en charge à hauteur de 1 000 euros.
- Les frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- Les frais d'avocat sont pris en charge sur justificatifs.
- Les honoraires dûment justifiés (y compris d'étude du dossier), que nous sommes susceptibles de verser à votre avocat pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt, conformément au budget défini ci-dessous :

Ne sont pas pris en charge :

- Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.
- Les frais et honoraires d'avocat postulant.
- Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.
- Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.
- · Les honoraires de résultat.

HONORAIRES D'AVOCAT	EUROS
- Assistance à instruction (coût horaire)	125
Ne pouvant excéder	400
- Assistance à expertise (coût horaire)	110
Dans la limite maximale	400
- Représentation devant une commission	350
- Ordonnance sur requête	305
- Référé (par ordonnance)	400
- Assistance pendant la garde à vue (forfait)	155
- Visite en prison (forfait)	155
- Médiation pénale	305
- Juge des libertés et de la détention	385
- Chambre de l'instruction	535
- Tribunal d'instance	500
- Tribunal de grande instance	765
- Tribunal de commerce	765
- Tribunal administratif	765
- Tribunal de police	500
- Tribunal correctionnel	765
- Autres juridictions	765
- Appel	915
- Cour de cassation, Conseil d'Etat	1520
- Transaction menée à son terme	305
- Suivi de l'exécution	80
- Juge de l'exécution	400

LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Tout litige susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit :

L'ÉQUITÉ Protection Juridique 75433 Paris Cedex 09

- Attention : Toute déclaration de litige susceptible de relever de la présente garantie doit nous être transmise au plus tard dans les trente jours ouvrés, à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance.
- SAUF cas fortuit ou de force majeure, la déchéance de garantie pour déclaration tardive vous sera opposée s'il est établi qu'elle nous cause un préjudice.

Dans le cadre de cette déclaration vous devez indiquer le numéro de la garantie et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

- Attention: sauf cas d'urgence, vous devez solliciter notre accord préalable, avant d'introduire une procédure (judiciaire ou administrative) et / ou avant d'exercer une voie de recours; à défaut, vous perdriez votre droit à garantie.
- En tout état de cause et sauf cas d'urgence, nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

LE LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix**.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un **conflit d'intérêt**, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

- L'assuré à la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :
 - Que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier.
 - D'informer l'assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'assuré, sont pris en charge par l'assureur dans la limite de $400 \ \in \ TTC$.

 Conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec l'assureur ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES

Les subrogations

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour le compte du bénéficiaire de la garantie.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant.

La prescription

Conformément aux dispositions des articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances.

Article L.114-1: Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Article L.114-2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2240),
- La demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art. 2242) mais est non avenue an cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art. 2243),
- Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art. 2244).

La réclamation

En cas de réclamation concernant le traitement de votre litige, vous pouvez écrire à :

L'ÉQUITÉ
Protection Juridique
Service Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Ce service étudiera le dossier et vous répondra directement, dans un délai maximal de quinze jours.

Si notre réponse ne vous donne pas satisfaction, nous pouvons, à votre demande, adresser votre dossier auprès du médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine.

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, l'assureur applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette fédération. Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, Vous pouvez saisir le Médiateur, en écrivant à : La Médiation de l'Assurance

TSA 50110 75441

Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse. La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Droit de renonciation

Conformément à l'article L.112-9 du Code des assurances, « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la

faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Si les conditions précitées sont réunies, et sous réserve des autres dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, vous pouvez renoncer au présent contrat adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception. La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle suivant :

Nom Prénom Adresse Nom du produit Contrat n° Montant de la cotisation déjà acquitté : **Objet :** Renonciation Messieurs, Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du . Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre. Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées. Fait à , le Signature du Souscripteur.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si Vous avez connaissance d'un Sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

Traitement et Communication des informations

Les informations à caractère personnel recueillies par ASSU 2000 sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de vos contrats. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci- dessous précisées.

informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par L'Assureur pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel. Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci- dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, L'Assureur peut être amenée à communiquer des informations à des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des Tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Ces droits peuvent être exercés auprès de : L'EQUITE - Conformité - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.

L'autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09, France - www.acpr.banque-france.fr

LA VIE DE LA GARANTIE

La prise d'effet et la durée de la garantie

Elles figurent aux Dispositions Particulières de votre contrat 2 roues ou quad.

Les résiliations, paiement de la cotisation, adaptation et révision de la cotisation

Les règles de résiliation de la garantie, du paiement de la cotisation ainsi que de l'adaptation et la révision de la cotisation sont fixées aux Dispositions Générales et Particulières de votre contrat 2 roues ou quad.

Les déclarations de litige doivent être envoyées à l'adresse suivante :

L'EQUITE – Protection Juridique - 75433 PARIS CEDEX 09 ou par mail à l'adresse EQUITE-PJDeclarations@generali.fr

L'Équité,

Société Anonyme au capital de 26 469 320 euros Entreprise régie par le Code des assurances B572084697 RCS Paris

Siège Social : 2 Rue Pillet - Will 75009 Paris Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 26

ASSU 2000,

Société de courtage d'assurances régie par le Code des Assurances – S.A.S. au capital de 11 500 000 € - ORIAS 07001985 – RCS Bobigny B 305 362 162 – Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des Assurances Doc. ASSU/DG/PJMOTO/EQ/0117